

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FIXEM

Etabli sur la base de la partie réglementaire
du code de l'urbanisme en vigueur avant le 01/01/2016

REGLEMENT

MODIFICATION N°1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 17/06/2024

A Fixem, le 18/06/2024

Mme Marie-Marthe DUTTA-GUPTA, le Maire



OTE
INGÉNIERIE

— Construction &
environnement

Siège social - Groupe OTE
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 Illkirch-Graffenstaden
Tél : 03 88 67 55 55



Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 Metz
Tél : 03 87 21 08 79

IND.	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE : 20081	Page : 2/50
A	25/02/2014	Reprise règlement	OTE - Léa DENTZ	L.D.					
B	30/06/2014	Réunion PPA	OTE - Léa DENTZ	L.D.			URB2		
C	15/09/2014	Arrêt du PLU	OTE - Léa DENTZ	L.D.					
D	24/06/2015	Approbation du PLU	OTE - Léa DENTZ	L.D.					
E	17/06/2024	Modification n°1	OTE - Léa DENTZ	L.D.					
Document1									

Sommaire

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	5
TITRE II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
Chapitre 1.	Règlement applicable à la zone UA et au secteur UAi	10
Chapitre 2.	Règlement applicable à la zone UB	19
TITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	27
Chapitre 1.	Règlement applicable à la zone 1AU	28
Chapitre 2.	Règlement applicable à la zone 2AU	35
TITRE IV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	39
	Règlement applicable à la zone A et aux secteurs Aa et Ai	40
TITRE V	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES OU FORESTIERES	45
	Règlement applicable à la zone N et aux secteurs Nf, Nh, NI, Ni et Nhi	46

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de FIXEM du département de la Moselle (n° INSEE : 57214).

Article 2 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières.

LES ZONES URBAINES

Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **U**.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- la zone UA et le secteur UA_i ;
- la zone UB.

LES ZONES A URBANISER

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres **AU**.

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

- la zone 1AU ;
- la zone 2AU.

LES ZONES AGRICOLES

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone agricole, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **A**.

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement sont :

- la zone A et les secteurs Aa et Ai.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement sont :

- la zone N et les secteurs Nh, NI, Ni et Nhi.

LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEES (STECAL)

A titre exceptionnel, peuvent être délimités, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lesquels peuvent être autorisées

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise, dans ce cas, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Les secteurs relevant du régime des STECAL sont :

- Nh et Nhi
- NI

LES AUTRES PERIMETRES

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés constituent des zones spéciales susceptibles d'être délimitées par le PLU en application du code l'urbanisme.

Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ou aux espaces verts, ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire.

La création d'un emplacement réservé n'affecte pas la propriété des biens immeubles qui y sont situés. Le bénéficiaire ne devient pas propriétaire de l'emplacement convoité. Il prend une option sur les biens qu'il envisage d'acquérir.

Elle ouvre aux propriétaires d'emplacements réservés un droit de délaissement leur permettant de mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir ou de lever la réserve.

Les emplacements réservés sont repérés sur les documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant sur le plan de zonage.

Les éléments paysagers à protéger

Le code de l'urbanisme permet "d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection "

Cette démarche a pour effet de soumettre toute modification des éléments de paysage identifiés qui ne serait soumis à aucun régime d'autorisation à une demande d'autorisation préalable.

Les éléments paysagers à protéger sont localisés sur le plan de zonage sous la forme d'éléments ponctuels par ailleurs identifiés dans le rapport de présentation et sous la forme de secteur soumis à des règles architecturales particulières.

Les espaces boisés classés

Le code de l'urbanisme permet de *"classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements"*.

Le classement d'un espace boisé a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

Ils sont délimités sous la forme d'une trame superposée à des parties de la zone naturelle sur le plan de zonage.

La zone inondable

Cette zone, matérialisée par une trame spécifique sur le plan de zonage, correspond aux secteurs soumis aux risques d'inondation de la Boler.

Article 3 - Constructions non-conformes

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 4 - Principe de rédaction des articles 1 et 2

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 1 et 2 sont implicitement autorisées.

Titre II **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

Chapitre 1. Règlement applicable à la zone UA et au secteur UAi

La zone UA correspond à une zone urbaine équipée, englobant le centre ancien. Elle comporte un secteur UAi, secteur bâti faisant partie du périmètre identifié dans l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Boler.

Permis de démolir

Toute démolition est soumise à l'obtention d'un permis de démolir, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2011.

Permis de clôture

L'édification de clôture est soumise à l'obtention d'une déclaration préalable, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2011.

Ravalement de façade

Les ravalements de façade sont soumis à déclaration préalable, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2014.

Aléa Retrait-Gonflement d'argiles

Le territoire communal est concerné par l'aléa retrait-gonflement d'argiles. Les projets de construction doivent prendre en compte les recommandations éditées par le Ministère de l'Ecologie.

Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions destinées
 - à l'industrie ;
 - à l'exploitation agricole ou forestière ;
2. Les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement ;
3. Les caravanes isolées ;
4. Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement au stationnement des caravanes ;
5. Les habitations légères de loisirs ;
6. Les parcs résidentiels de loisirs ;
7. Les carrières ;
8. Les installations, travaux et aménagements suivants :
 - les parcs d'attraction ;
 - les dépôts de véhicules ;
 - les garages collectifs de caravanes ;

Dans le secteur UAi

9. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf les cas spécifiés à l'article 2.

Article UA 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions à usage d'artisanat à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage ;
2. Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone ;
3. Les constructions visant à abriter un élevage à condition qu'il soit à caractère familial ;
4. Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

Dans le secteur UAi

5. Les constructions nouvelles, extensions et réhabilitations ne sont autorisées qu'à condition d'être à usage d'habitation et que le niveau du plancher fini le plus bas habitable soit situé à au moins 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
6. Les remblais à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

Article UA 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

ACCES

1. Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
2. Tout nouvel accès individuel sur la RD1 et sur la RD62 hors agglomération est interdit.

VOIRIE

3. Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse de plus de 30 mètres de profondeur, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour sans marche arrière, soit un diamètre de giration de 20 mètres.

Article UA 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

EAU POTABLE

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

2. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe.
3. En l'absence de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.
4. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

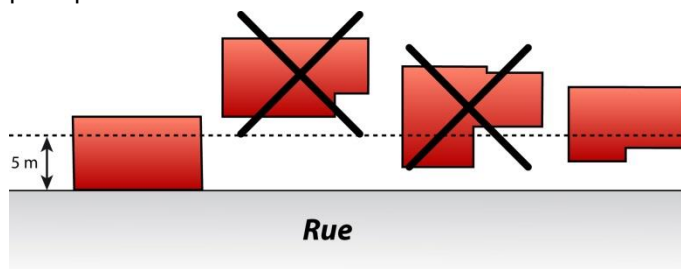
5. Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou stockées (le trop plein pourra être rejeté dans le réseau existant sous réserve d'un débit de fuite validé préalablement par le service en charge de l'assainissement). En cas d'impossibilité technique prouvée, elles pourront alors être rejetées dans le réseau collectif, toujours sous réserve d'un débit de fuite validé par le service en charge de l'assainissement.
6. Des aménagements spécifiques (stockage des eaux pluviales) visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur pourront être demandés.
7. Toutefois, cette gestion peut s'effectuer sur l'ensemble d'une opération d'aménagement.

Article UA 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

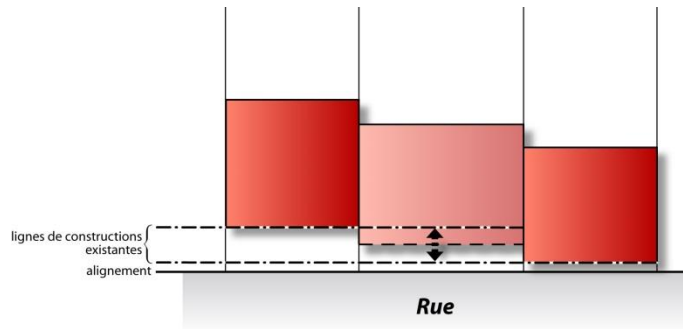
Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

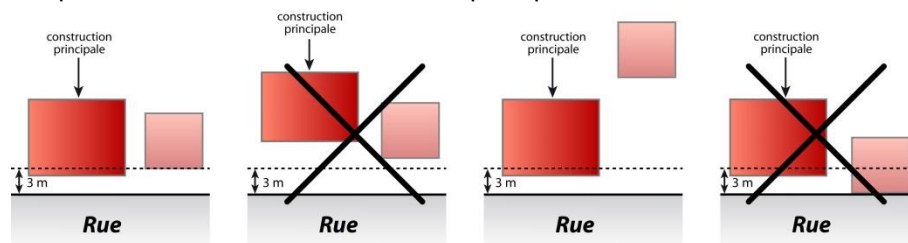
1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot.
1. La façade des constructions principales sera implantée entre 0 et 5 mètres par rapport à l'emprise publique.



2. Dans les alignements de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$, les façades sur rue des constructions principales doivent se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.



3. Les annexes devront s'implanter au minimum à 3 mètres de l'emprise publique et ne devront pas s'implanter à l'avant de la construction principale.



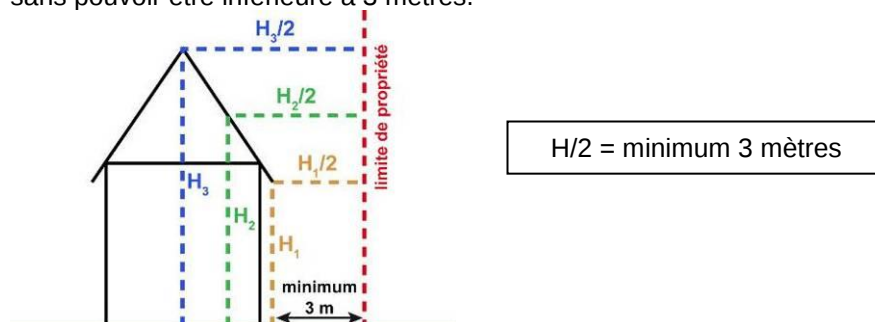
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Article UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

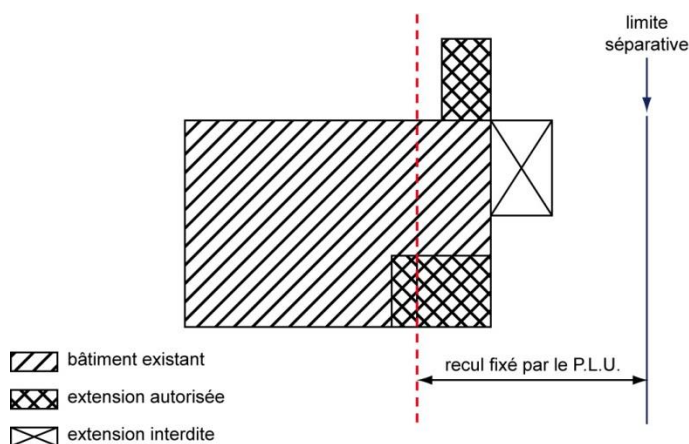
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot.
1. Dans les alignements de façades en ordre continu repéré au plan par ce symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$
- La construction principale sera implantée d'une limite latérale à l'autre.
 - La règle précédente ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur de façade supérieure à 12 mètres pour lesquelles l'implantation sera obligatoire sur au moins une limite séparative. Le recul (s'il existe) par rapport à l'autre limite séparative devra être au moins égal à 3 mètres.
 - Lorsqu'une construction est déjà édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière de la façade sur rue ainsi que les annexes pourront soit s'implanter sur limite séparative, soit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

2. Pour les autres rues et secteurs de rues non repérés au plan par le symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



3. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 0,50 m.
3. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation.



Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription

Article UA 9 - Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes et des piscines ne devra pas dépasser 40 m².

Article UA 10 - Hauteur maximale des constructions

1. Sauf dans les cas fixés au 3. du présent article, la hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du terrain naturel.
2. La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage ou 9 mètres au sommet de l'acrotère. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions à structure verticale exceptionnelle, tels que clocher, cheminées, ouvrages techniques, ... ou pour des reconstructions à l'identique d'édifices anciens remarquables.

Dans une enfilade remarquable où les égouts de toiture sur rue sont alignés et repérés au plan par ce symbole : $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$:

- L'égout de la construction s'alignera sur la hauteur des égouts voisins.
 - Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :
 - à l'existant ;
 - à égale hauteur d'un ou des égouts voisins ;
 - en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.
 - Cette règle ne s'applique pas aux extensions situées à l'arrière de la construction principale, mais leur hauteur ne doit pas dépasser la hauteur de la construction principale.
3. La hauteur des annexes non mitoyennes à une construction principale est limitée à 3,50 mètres hors tout.
 4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux équipements publics.

Article UA 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

TOITURES

2. A l'exception des extensions et des annexes, les toitures seront à deux pans et les pentes seront comprises entre 25° et 40°.
3. Les lucarnes et chiens-assis sont interdits.

COUVERTURES

4. Les toitures des constructions principales doivent respecter le matériau et la couleur de la terre cuite traditionnelle, sauf pour les vérandas et les auvents.
5. Les toitures des annexes respecteront la couleur de la terre cuite traditionnelle;
6. Pour les extensions des bâtiments existants (sauf les vérandas), la couverture sera identique à l'existant.
7. Pour les rénovations de bâtiments existants, les toitures autorisées sont celles qui respectent le matériau et la couleur de la terre cuite traditionnelle ainsi que le matériau et la couleur de la pierre naturelle.
8. Toutefois, la pente, l'aspect et la teinte de la toiture peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

FAÇADES

9. Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, plaques de plâtre) ne devront pas être laissés bruts.
10. Les annexes doivent être construites en maçonnerie, en métal ou en matériau d'aspect bois. L'emploi de matériaux précaires et objets hétérogènes est interdit.
11. Les marquises, les auvents et les loggias sur rue sont interdits.
12. Les façades et les soubassements seront traités de la même teinte.

CLOTURES

13. En limite du domaine public :
Les murs pleins sont interdits au-delà de 0,50 m de hauteur.
Les clôtures sur rue devront être constituées soit par un muret n'excédant pas 0,50 m de hauteur, soit par des haies vives, soit par des grilles ou tout autre dispositif à clair voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 0,50 m. La hauteur totale de ces clôtures ne pourra pas excéder 1 m 50.
14. En limite séparative :
Pas de prescription de structure.
La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres.
Elles pourront être doublées de clôtures végétales, dont les prescriptions de hauteur et de distance par rapport aux voisins sont régies par le code civil.

HUISSERIES

15. Les fenêtres sur rue des constructions principales seront de proportions franchement verticales, plus hautes que larges.
16. Les caissons extérieurs des volets roulants sont interdits.
17. Les huisseries et les volets roulants seront posés en ménageant un tableau.
18. Concernant la couleur des menuiseries des constructions, le nuancier du CAUE, disponible en mairie ou au service Urbanisme de la Communauté Communes de Cattenom et Environs devra être respecté.

AUTRES

19. Les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune sont interdites.
20. Lorsqu'un mur est implanté à l'alignement (façade ou clôture), les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz) devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet ou aux clôtures.
21. Les paraboles ainsi que les climatiseurs seront les plus discrets possibles et leur pose en façade sur rue est interdite.

DANS LES ALIGNEMENTS DE FAÇADE EN ORDRE CONTINU LE LONG DES RUES REPEREES AU PLAN PAR CE SYMBOLE :

22. Les saillies sur les façades sur rue et en toiture sont interdites.
23. Les encadrements en pierre de taille seront conservés ou réutilisés et la pierre de taille devra être restaurée, nettoyée sans être peinte.
24. Sont interdits les retraits de façades sur rue d'un étage sur l'autre. Ne sont pas comptés comme retrait d'un étage à l'autre : les aménagements liés à l'accès des constructions.
25. Les murs en pavés translucides resteront réservés à leur emploi habituel de "jour de souffrance" et ne seront pas posés en façade sur rue et n'excéderont pas 1 m².
26. Les volets battants sont à conserver.

POUR LES ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIES A PRESERVER, REPERES AU PLAN

27. Conformément aux articles R421-23 et R421-28, toute modification des éléments du paysage identifiés à préserver est soumise à autorisation. Toute démolition est interdite. Toute modification est tolérée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément. Tout élément pourra être restauré ou refait à l'identique.

Article UA 12 - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.
2. Il sera exigé une place de stationnement pour les véhicules automobiles par logement.
3. La création de places de stationnement n'est cependant pas requise lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :
 - en cas de création d'un logement dans une partie d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU et actuellement non destiné à l'habitation ;
 - lorsque la façade sur rue au rez-de-chaussée de la partie concernée du bâtiment est inférieure ou égale à 5 mètres ;
 - aucun accès à des espaces libres de l'unité foncière n'est aménageable depuis les voies.Cette exonération ne vaut qu'une seule fois par bâtiment et pour la création d'un seul logement.
4. Il est de plus exigé un espace de stationnement des vélos à raison de 1,5 m² par tranche entière de 100 m² de surface de plancher à vocation d'habitation ou de bureaux.

Article UA 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

1. Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.
2. Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.
3. Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.
4. Les éléments du paysage identifiés à préserver, repérés au plan ■, en application de l'article L123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme, devront être conservés.

En cas de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

Article UA 14 - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article UA 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription

Article UA 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription

Chapitre 2. Règlement applicable à la zone UB

La zone UB correspond à une zone urbaine équipée, englobant les extensions récentes.

Permis de démolir

Toute démolition est soumise à l'obtention d'un permis de démolir, suivant la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011.

Permis de clôture

L'édification de clôture est soumise à l'obtention d'une déclaration préalable, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2011.

Ravalement de façade

Les ravalements de façade sont soumis à déclaration préalable, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2014.

Aléa Retrait-Gonflement d'argiles

Le territoire communal est concerné par l'aléa retrait-gonflement d'argiles. Les projets de construction doivent prendre en compte les recommandations éditées par le Ministère de l'Ecologie.

Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions destinées
 - à l'industrie
 - à la fonction d'entrepôt
 - à l'exploitation agricole ou forestière
2. Les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement
3. Les caravanes isolées
4. Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement au stationnement des caravanes
5. Les habitations légères de loisirs
6. Les parcs résidentiels de loisirs
7. Les carrières
8. Les installations, travaux et aménagements suivants :
 - les parcs d'attraction
 - les dépôts de véhicules
 - les garages collectifs de caravanes

Article UB 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions à usage d'artisanat à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.
2. Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone.
3. Les constructions visant à abriter un élevage à condition qu'il soit à caractère familial.
4. Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

Article UB 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

ACCES

1. Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
2. Tout nouvel accès individuel sur la RD1 et sur la RD62 hors agglomération est interdit.

VOIRIE

3. La création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation est soumise aux conditions suivantes :
 - largeur minimale de chaussée : 5 mètres.
4. Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour sans marche arrière, soit un diamètre de giration de 20 mètres.

Article UB 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

EAU POTABLE

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

2. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe.
3. La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes.
4. En l'absence de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.
5. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

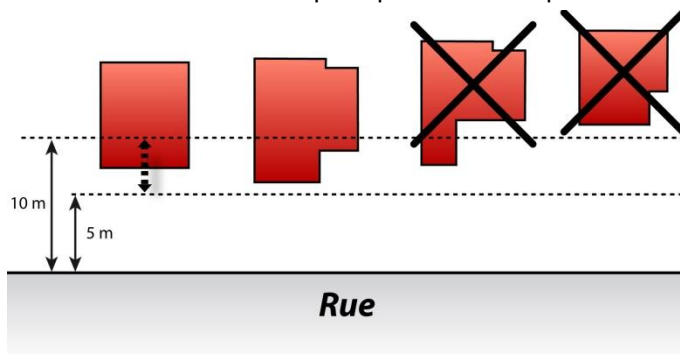
6. Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou stockées (le trop plein pourra être rejeté dans le réseau existant sous réserve d'un débit de fuite validé préalablement par le service en charge de l'assainissement). En cas d'impossibilité technique prouvée, elles pourront alors être rejetées dans le réseau collectif, toujours sous réserve d'un débit de fuite validé par le service en charge de l'assainissement.
7. Des aménagements spécifiques (stockage des eaux pluviales) visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur pourront être demandés.
Toutefois, cette gestion peut s'effectuer sur l'ensemble d'une opération d'aménagement.

Article UB 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article UB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

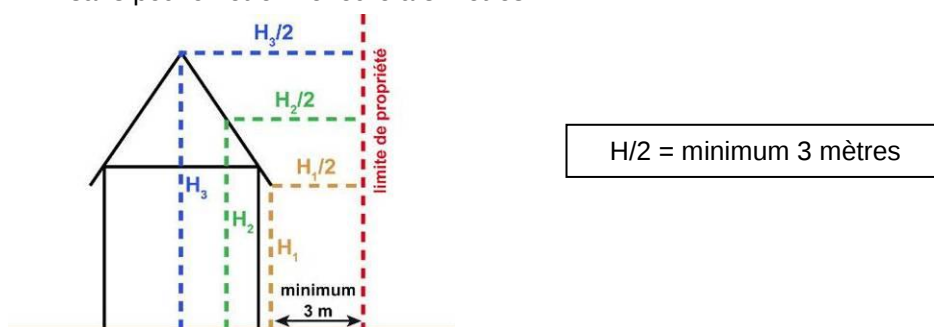
1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot.
2. Toute construction principale nouvelle devra respecter un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation. Le retrait de la façade sur rue de la construction principale ne devra pas excéder 10 mètres.



3. Les annexes devront s'implanter au minimum à 3 mètres de l'emprise publique et ne devront pas s'implanter à l'avant de la façade principale de la construction principale.
4. Le long de la RD1, les constructions principales devront respecter un recul minimum de 20 mètres à compter de la limite d'emprise publique.
5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot.
2. A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



3. Les annexes pourront soit s'implanter sur limite séparative, soit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Article UB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription

Article UB 9 - Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes et des piscines ne devra pas dépasser 40 m².

Article UB 10 - Hauteur maximale des constructions

1. La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du terrain naturel.
2. La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 8 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.
3. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3,50 mètres hors tout.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux équipements publics.

Article UB 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

TOITURES

2. A l'exception des extensions, des annexes et des toitures végétalisées, les toitures seront à deux pans, avec le faîtage principal placé parallèlement à la rue.

COUVERTURES

3. Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite noire ou rouge, sauf pour les vérandas et les auvents.
4. Pour les extensions des bâtiments existants (sauf les vérandas), la couverture sera identique à l'existant.
5. Toutefois, la pente, l'aspect et la teinte de la toiture peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

FAÇADES

6. Concernant la couleur des enduits des constructions, le nuancier du CAUE, disponible en mairie ou au service Urbanisme de la Communauté Communes de Cattenom et Environs devra être respecté.
7. Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.
8. Les annexes doivent être construites en maçonnerie, en métal ou en matériau d'aspect bois. L'emploi de matériaux précaires et objets hétérogènes est interdit.

CLOTURES

9. En limite du domaine public sauf en bordure de la RD1 :
Les clôtures sur rue devront être constituées soit par un muret n'excédant pas 0,50 m de hauteur, soit par des haies vives, soit par des grilles ou tout autre dispositif à clair voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 0,50 m. La hauteur totale de ces clôtures ne pourra pas excéder 1 m 50.
10. En limite séparative et en bordure de la RD1 :
Pas de prescription de structure.
La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres.
Elles pourront être doublées de clôtures végétales, dont les prescriptions de hauteur et de distance par rapport aux voisins sont régies par le code civil.

HUISSERIES

11. Les caissons extérieurs des volets roulants sont interdits.
12. Les huisseries et les volets roulants seront posés en ménageant un tableau.
13. Concernant la couleur des menuiseries des constructions, le nuancier du CAUE, disponible en mairie ou au service Urbanisme de la Communauté Communes de Cattenom et Environs devra être respecté.

AUTRES

14. Les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune sont interdites.
15. Lorsqu'un mur est implanté à l'alignement (façade ou clôture), les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz) devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet ou aux clôtures.
16. Les paraboles ainsi que les climatiseurs seront les plus discrets possibles et leur pose en façade sur rue est interdite.

POUR LES ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIES A PRESERVER, REPERES AU PLAN ■

17. Conformément aux articles R421-23 et R421-28, la modification des éléments du paysage identifiés à préserver est soumise à autorisation. Toute démolition est interdite. Toute modification est tolérée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément. Tout élément pourra être restauré ou refait à l'identique.

Article UB 12 - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.
2. Nombre minimum d'emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles :
 - Construction à usage d'habitation : 2 emplacements par logement
3. Il est de plus exigé un espace de stationnement des vélos à raison de 1,5 m² par tranche entière de 100 m² de surface de plancher à vocation d'habitation ou de bureaux.

Article UB 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

1. Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.
2. Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.
3. Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.
4. Les éléments paysagers repérés au plan ■ en application de l'article L123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme, devront être conservés.

En cas de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

Article UB 14 - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article UB 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription

Article UB 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription

Titre III **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

Chapitre 2. Règlement applicable à la zone 1AU

La zone 1AU correspond à une zone naturelle constituée de terrains non équipés ou partiellement équipés, destinée essentiellement à l'habitat.

Permis de clôture

L'édification de clôture est soumise à l'obtention d'une déclaration préalable, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2011.

Aléa Retrait-Gonflement d'argiles

Le territoire communal est concerné par l'aléa retrait-gonflement d'argiles. Les projets de construction doivent prendre en compte les recommandations éditées par le Ministère de l'Ecologie.

Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions destinées
 - à l'industrie
 - à l'hébergement hôtelier
 - à la fonction d'entrepôt
 - à l'exploitation agricole ou forestière
2. Les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement
3. Les caravanes isolées
4. Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement au stationnement des caravanes
5. Les habitations légères de loisirs
6. Les parcs résidentiels de loisirs
7. Les carrières
8. Les installations, travaux et aménagements suivants :
 - les parcs d'attraction
 - les dépôts de véhicules
 - les garages collectifs de caravanes

Article 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Toute construction à usage d'habitation, ses annexes et dépendances, équipement collectif, de bureaux et de services sous réserve :
 - qu'elles fassent partie d'une opération compatible avec l'aménagement de la zone prévu par les orientations d'aménagement et de programmation applicables à la zone,
 - que soient réalisés les équipements internes à la zone
 - le réseau d'eau,
 - le réseau d'assainissement,
 - le réseau d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire,
 - le réseau d'électricité,
 - le réseau d'éclairage public,
 - la voirie,
 - la protection incendie.
2. Toute construction à usage de commerce et d'artisanat à condition que l'activité soit compatible avec le caractère résidentiel de la zone.
3. Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone.
4. Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

Article 1AU 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

ACCES

1. Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
2. Tout nouvel accès individuel sur la RD1 hors agglomération est interdit. L'aménagement d'un accès groupé doit faire l'objet d'une concertation avec le gestionnaire du réseau.

VOIRIE

3. La création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation est soumise aux conditions suivantes :
 - être adaptée au trafic supporté ;
 - largeur minimale de chaussée : 3,50 mètres ;
 - mise en place d'un trottoir de 1,50 mètre de large minimum le long des voies principales ;
4. Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Article 1AU 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

EAU POTABLE

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

2. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe.
3. En l'absence ou en cas de capacité insuffisante du réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.
4. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

5. Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés.
6. En cas d'impossibilité de gestion à la parcelle, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial. Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet ou le cas échéant du réseau pluvial récepteur est à solliciter.
7. En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit précisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, en fonction de la capacité des réseaux existants.
8. Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.
9. La mise en place d'un stockage pour une valorisation des eaux pluviales est recommandée.

Article 1AU 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Toute nouvelle construction devra respecter, en tout point, un recul minimum de 2 mètres à compter de la limite d'emprise de toute voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Le retrait de la façade sur rue de la construction principale ne devra pas excéder 10 mètres.
2. Les annexes ne devront pas s'implanter à l'avant de la façade principale (façade sur rue où est implantée l'entrée) de la construction principale
3. Les garages devront de plus respecter un recul minimum à 5 mètres par rapport à la voie publique ou privée ouverte à la circulation qui assure sa desserte.
4. Le long de la RD1, les constructions principales devront respecter un recul minimum de 20 mètres à compter de la limite d'emprise publique.
5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 0,50 m.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot.

Article 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Toute nouvelle construction s'implantera
 - soit sur limite séparative ;
 - soit en respectant un recul minimal de 2 mètres par rapport à la limite séparative.
2. Les annexes de moins de 20 m² et de moins de 3,50 mètres de hauteur s'implantent librement par rapport aux limites séparatives.
3. Les piscines s'implantent en respectant un recul de 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 0,50 m.
5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot.

Article 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription

Article 1AU 9 - Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes et des piscines ne devra pas dépasser 40 m².

Article 1AU 10 - Hauteur maximale des constructions

1. La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du terrain naturel.
2. La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage ou 9 mètres au sommet de l'acrotère.
3. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3 mètres 50 hors tout.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux équipements publics.

Article 1AU 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

TOITURES

2. A l'exception des extensions et des annexes, les toitures seront à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 40°, avec le faîtage principal placé parallèlement à la rue.

COUVERTURES

3. Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite noire ou rouge, sauf pour les vérandas et les auvents.
4. Toutefois, la pente, l'aspect et la teinte de la toiture peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

FAÇADES

5. Concernant la couleur des enduits des constructions, le nuancier du CAUE, disponible en mairie ou au service Urbanisme de la Communauté Communes de Cattenom et Environs devra être respecté.
6. Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.
7. Les annexes doivent être construites en maçonnerie, en métal ou en matériau d'aspect bois. L'emploi de matériaux précaires et objets hétérogènes est interdit.

CLOTURES

9. Le long des voies ouvertes à la circulation automobile sauf en bordure de la RD1 :
En front de rue des façades principales, les clôtures seront implantées dans le prolongement des façades des constructions.
Les clôtures sur rue devront être constituées soit par un muret n'excédant pas 0,50 m de hauteur, soit par des haies vives, soit par des grilles ou tout autre dispositif à clair voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 0,50 m. La hauteur totale de ces clôtures ne pourra pas excéder 1 m 50.
10. En limite séparative et en bordure de la RD1 :
Pas de prescription de structure.
La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres.
Elles pourront être doublées de clôtures végétales, dont les prescriptions de hauteur et de distance par rapport aux voisins sont régies par le code civil.

HUISSERIES

11. Les caissons extérieurs des volets roulants sont interdits.
12. Les huisseries et les volets roulants seront posés en ménageant un tableau.
13. Concernant la couleur des menuiseries des constructions, le nuancier du CAUE, disponible en mairie ou au service Urbanisme de la Communauté Communes de Cattenom et Environs devra être respecté.

AUTRES

14. Lorsqu'un mur est implanté à l'alignement (façade ou clôture), les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz) devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet ou aux clôtures.
15. Les installations techniques (paraboles, climatiseurs, ...) seront les plus discrets possibles et leur pose en façade sur rue est interdite.

Article 1AU 12 - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.
2. Nombre minimum d'emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles :
 - Construction à usage d'habitation : 2 emplacements par logement.
 - Dans le cas d'un lotissement, il sera prévu, en plus, une place de stationnement pour 4 lots sur l'emprise publique.
3. Il est de plus exigé un espace de stationnement des vélos à raison de 1,5 m² par tranche entière de 100 m² de surface de plancher à vocation d'habitation ou de bureaux.

Article 1AU 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

1. Les arbres qui seront plantés dans la zone seront des arbres à haute tige choisis parmi :
 - les arbres fruitiers d'essences locales (quetschiers, mirabelliers, pommiers, cerisiers, poiriers, noyers, ...) ;
 - les arbres à feuilles caduques d'essences locales (tilleuls, chênes, hêtres, merisiers, érables, charmes, trembles, ...).
2. Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.

Article 1AU 14 - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 1AU 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute opération devra prévoir des dispositifs de gestion des eaux de pluie, conformément aux dispositions de l'article 1AU 4, soit à la parcelle, soit à l'échelle de l'ensemble de l'opération.

Article 1AU 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute opération devra prévoir des dispositifs permettant l'intégration de réseaux de communications numériques (gainés, fourreaux...).

Chapitre 2. Règlement applicable à la zone 2AU

La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future non équipée. Aucune urbanisation n'y sera admise dans le cadre du présent PLU.

Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

Article 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.

Article 2AU 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

ACCES

Tout nouvel accès individuel sur la RD1 et sur la RD62 hors agglomération est interdit.

VOIRIE

Pas de prescription

Article 2AU 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Pas de prescription

Article 2AU 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 mètres des voies publiques et à moins de 20 mètres de la RD1.
2. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'infrastructures.

Article 2AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'infrastructures.

Article 2AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription

Article 2AU 9 - Emprise au sol des constructions

Pas de prescription

Article 2AU 10 - Hauteur maximale des constructions

Pas de prescription

Article 2AU 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 2AU 12 - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Pas de prescription

Article 2AU 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

Pas de prescription

Article 2AU 14 - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 2AU 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription

Article 2AU 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription

Titre III **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

Règlement applicable à la zone A et aux secteurs Aa et Ai

La zone A correspond à une zones naturelle, englobant les terres agricoles ainsi que l'ensemble des sites des exploitations agricoles et leur potentiel de développement. Il s'agit de zones naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comporte un secteur Aa, secteur naturel, englobant les terres agricoles dans lequel aucune nouvelle construction ne sera autorisée et un secteur Ai soumis à des risques d'inondations.

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tout ce qui n'est pas mentionné à l'article 2 est interdit.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans toute la zone à l'exception des secteurs Aa et Ai

1. Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, à condition :
 - qu'elles abritent les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
 - qu'elles respectent les distances d'éloignement imposées par le statut de l'exploitation, éventuellement minorées par dérogation préfectorale.
2. Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances et abris de jardin à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à proximité de l'exploitation agricole.
3. Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier (ferme auberge, gîte rural, ferme pédagogique, accueil d'étudiants à la ferme) et au commerce (vente directe de produits à la ferme) à condition que ces activités soient liées à l'exploitation agricole et en demeurant l'accessoire.
4. Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.
5. Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

Dans le secteur Aa

6. Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.

Dans le secteur Ai

7. Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils abritent les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que le niveau du plancher fini le plus bas soit situé à au moins 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Article A 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1. Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
2. Tout nouvel accès individuel sur la RD1 et sur la RD62 hors agglomération est interdit.

Article A 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

EAU POTABLE

1. Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.
2. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

3. L'assainissement de type individuel ou groupé est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées. L'assainissement individuel devra être conforme à la réglementation en vigueur.
4. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés et les cours d'eau est interdite.

Eaux pluviales

5. Les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe, ou être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue, ...) et pourront être utilisés à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ... sauf création de plans d'eau).
6. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés.
7. Des aménagements spécifiques (stockage des eaux pluviales) visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur pourront être demandés.
Toutefois, cette gestion peut s'effectuer sur l'ensemble d'une opération d'aménagement.

Article A 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.
2. Le long de la RD1, les constructions et les annexes devront respecter un recul minimum de 20 mètres à compter de la limite d'emprise publique.
3. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire selon le même alignement de la dite construction sans diminuer la distance entre cette construction et la voie ou emprise publique.
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, il devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives.
2. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites des forêts relevant ou non du régime forestier et des Espaces Boisés Classés.
3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.
4. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire selon le même alignement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.
5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription

Article A 9 - Emprise au sol des constructions

Pas de prescription

Article A 10 - Hauteur maximale des constructions

1. La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du terrain naturel.
2. La hauteur absolue des constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 8 mètres au faîtage.
3. La hauteur absolue des constructions à vocation agricole ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.
4. Les extensions et transformations de bâtiments existants dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus hautes que le bâtiment existant.
5. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux équipements publics.

Article A 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

TOITURES

2. Les couleurs dominantes des toitures seront soit le rouge, gris ou le vert foncé, hormis le cas d'utilisation de panneaux photovoltaïques ou solaires ou tout autre équipement de production d'énergies renouvelables.

FAÇADES

3. L'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit.
4. Les couleurs vives et la couleur blanc pur sont interdites.
5. Le revêtement en bois des façades ou partie de façade est vivement recommandé.

TERRASSEMENTS

6. L'adaptation au sol des constructions sera réalisée en respectant le terrain naturel, en limitant les mouvements de terrain au strict nécessaire.

Article A 12 - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Pas de prescription

Article A 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

1. Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.
2. Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.
3. Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article A 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription

Article A 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription

Titre III **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES OU FORESTIERES**

Règlement applicable à la zone N et aux secteurs Nf, Nh, NI, Ni et Nhi

La zone N correspond à une zone naturelle non équipée et non destinée à l'être, qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et du milieu naturel.

Elle comporte un secteur Nh se présentant sous forme de pastillage englobant les constructions existantes implantées dans des zones N, un secteur NI réservé aux sports et loisirs, un secteur Ni, secteur soumis aux risques d'inondations dans lequel seule, la reconstruction sur l'emprise existante des constructions sera autorisée et un secteur Nhi, secteur soumis aux risques d'inondations dans lequel seront autorisés les agrandissements, les extensions et les modifications des constructions existantes, dans la limite de 15% de l'emprise au sol existante.

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tout ce qui n'est pas mentionné à l'article 2 est interdit.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone N et des secteurs Nf, Nh et NI

1. Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Ni

2. La reconstruction sur l'emprise existante des constructions à condition que le niveau du plancher fini le plus bas habitable soit situé à au moins 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans le secteur NI

3. Les aires de jeux, les constructions et installations liées aux activités de loisirs et de sports.

Dans le secteur Nh

4. Les agrandissements, les modifications et les extensions des constructions existantes, dans la limite de 15% de l'emprise au sol existante, à compter de la date d'approbation du présent PLU, à condition que le projet soit compatible avec la capacité des réseaux existants.

Dans le secteur Nhi

5. Les agrandissements, les modifications et les extensions des constructions existantes, dans la limite de 15% de l'emprise au sol existante, à compter de la date d'approbation du présent PLU, à condition que le projet soit compatible avec la capacité des réseaux existants et à condition que le niveau du plancher fini le plus bas habitable soit situé à au moins 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Article N 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1. Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
2. Tout nouvel accès individuel sur la RD1 et sur la RD62 hors agglomération est interdit.

Article N 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

EAU POTABLE

1. Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.
2. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

3. L'assainissement de type individuel ou groupé est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées. L'assainissement individuel devra être conforme à la réglementation en vigueur.
4. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés et les cours d'eau est interdite.

Eaux pluviales

5. Les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe, ou être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue, ...) et pourront être utilisés à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ... sauf création de plans d'eau).
6. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, style bassin de rétention, sont également autorisés.
7. Des aménagements spécifiques (stockage des eaux pluviales) visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur pourront être demandés.
Toutefois, cette gestion peut s'effectuer sur l'ensemble d'une opération d'aménagement.

Article N 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies.
2. Le long de la RD1, les constructions principales devront respecter un recul minimum de 20 mètres à compter de la limite d'emprise publique.
3. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire selon le même alignement de la dite construction sans diminuer la distance entre cette construction et la voie ou emprise publique.
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Toute construction devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.
2. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites des forêts relevant ou non du régime forestier et des Espaces Boisés Classés
3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.
4. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire selon le même alignement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.
5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi que les équipements publics pourront s'implanter sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription

Article N 9 - Emprise au sol des constructions

Pas de prescription

Article N 10 - Hauteur maximale des constructions

1. La hauteur des constructions ne devra pas dépasser R+1.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux équipements publics.

Article N 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les secteurs Ni, Nh et Nhi,

2. Les reconstructions, agrandissements, modifications et extensions des constructions existantes devront respecter l'environnement existant.

Pour les éléments du paysage identifiés à préserver, repérés au plan ■,

3. La modification des éléments du paysage identifiés à préserver est soumise à autorisation. Toute démolition est interdite. Toute modification est tolérée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Article N 12 - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.
2. Dans le secteur Ni, dans le cas de reconstruction avec création de logements, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Article N 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

1. Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.
2. Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.
3. Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.
4. Les éléments du paysage identifiés à préserver, repérés au plan ■, en application de l'article L.123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme, devront être conservés.
En cas de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article N 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription

Article N 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription